

DECISION N° 2026-048

OBJET : Convention Chantiers jeunes entre la commune et la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, Maire de Valgelon-La Rochette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 à L.2122-26 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU la délibération n° 2026-027 du 3 avril 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire sur la base de l'article L.2122-22-5e du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention à intervenir entre la commune et la Communauté de Communes Cœur de Savoie qui détaille l'organisation et les obligations de chaque partie dans le cadre des chantiers jeunes,

DECIDE

Article 1 : Une convention pour les chantiers jeunes est signée avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Article 2 : La convention prendra effet le 06 juillet 2026 pour se terminer le 10 juillet 2026, sans reconduction tacite.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 25 juin 2026.

Le Maire,
Jean-Pierre MERIEUX

